



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. limitée
8 septembre 2022
Français
Original : anglais

Onzième session

Vienne, 17-21 octobre 2022

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Coopération internationale, notamment en matière
d'extradition, d'entraide judiciaire et de
coopération internationale aux fins de confiscation,
et création et renforcement des autorités centrales**

**Projet de résolution déposé par la présidence du Groupe de travail
sur la coopération internationale**

Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale

*La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la
criminalité transnationale organisée,*

*Notant que la coopération internationale occupe une place importante dans le
contexte général de la Convention des Nations Unies contre la criminalité
transnationale organisée¹ et que le traitement des questions connexes constitue un
élément fondamental des travaux que mène l'Office des Nations Unies contre la
drogue et le crime pour aider les États parties à appliquer efficacement la Convention
et les Protocoles s'y rapportant²,*

*Rappelant sa décision 2/2 du 19 octobre 2005, intitulée « Application des
dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations
Unies contre la criminalité transnationale organisée », de constituer, à sa troisième
session, un groupe de travail à composition non limitée pour mener des débats de fond
sur des questions pratiques relatives à l'extradition, à l'entraide judiciaire et à la
coopération internationale aux fins de confiscation,*

*Réaffirmant sa décision 3/2 du 18 octobre 2006, intitulée « Application des
dispositions relatives à la coopération internationale dans la Convention des Nations
Unies contre la criminalité transnationale organisée », aux termes de laquelle un
groupe de travail à composition non limitée sur la coopération internationale devait
constituer un de ses éléments permanents,*

*Rappelant sa décision 4/2 du 17 octobre 2008 et sa résolution 5/8 du 22 octobre
2010, toutes deux intitulées « Application des dispositions de la Convention des
Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération
internationale », sa résolution 6/1 du 19 octobre 2012, intitulée « Assurer la bonne*

* CTOC/COP/2022/1.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² Ibid., vol. 2237, 2241 et 2326, n° 39574.



application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant », et sa résolution 7/4 du 10 octobre 2014, intitulée « Application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée »,

Rappelant également sa résolution 8/1 du 21 octobre 2016, intitulée « Renforcer l'efficacité des autorités centrales dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale pour lutter contre la criminalité transnationale organisée », dans laquelle elle a instamment prié les États parties de s'accorder mutuellement la plus large entraide possible conformément aux dispositions de la Convention et à leur droit interne et encouragé les États parties, en accord avec leur cadre juridique national, à utiliser le plus largement possible la Convention comme fondement de la coopération internationale,

Rappelant en outre sa résolution 9/3 du 19 octobre 2018, intitulée « Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale », dans laquelle elle a fait siennes les recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à ses huitième, neuvième et dixième réunions,

Rappelant sa résolution 10/4 du 16 octobre 2020, intitulée « Célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et promotion de son application effective », dans laquelle elle a, entre autres, invité les États parties à utiliser pleinement et efficacement la Convention, notamment à tirer parti de la large définition du terme « infraction grave » énoncée à l'alinéa b) de l'article 2, ainsi que des dispositions relatives à la coopération internationale, en particulier de celles de l'article 16, sur l'extradition, et de l'article 18, sur l'entraide judiciaire, afin de promouvoir la coopération visant à prévenir et à combattre les formes de criminalité transnationale organisée nouvelles, émergentes et évolutives,

Se félicitant des travaux du Groupe de travail sur la coopération internationale, eu égard en particulier aux débats qu'il a tenus à sa douzième réunion, notamment, sur le recours à des instances d'enquêtes conjointes pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et leur rôle dans ce domaine, la coopération internationale faisant intervenir des techniques d'enquête spéciales et les incidences de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur la coopération internationale en matière pénale, et à ceux qu'il a tenus à sa treizième réunion sur le transfèrement des personnes condamnées et, conjointement avec le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique, sur les questions relatives au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant,

1. *Fait siennes* les recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à sa douzième réunion, tenue les 25 et 26 mars 2021, qui sont présentées à l'annexe I de la présente résolution ;

2. *Fait également siennes* les recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à sa treizième réunion, tenue du 23 au 27 mai 2022 parallèlement à la treizième réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique, qui sont présentées à l'annexe II de la présente résolution.

Annexe I

Recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à sa douzième réunion, tenue les 25 et 26 mars 2021

À sa douzième réunion, tenue les 25 et 26 mars 2021, le Groupe de travail sur la coopération internationale a adopté les recommandations suivantes³ en vue de leur approbation par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée :

Recours à des instances d'enquêtes conjointes pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et leur rôle dans ce domaine

a) Les États parties sont encouragés, lorsque cela est possible et approprié, et conformément à leur droit et à leur réglementation internes et aux accords internationaux applicables, à recourir à des enquêtes conjointes, y compris coordonnées, en tant que forme moderne de coopération internationale susceptible d'accélérer les enquêtes transfrontières sur le plus grand nombre possible d'infractions visées par la Convention et d'en accroître l'efficacité ; ils sont encouragés, ce faisant, à répondre avec promptitude aux demandes de mise en place de telles enquêtes conjointes, en ayant à l'esprit que les informations ou éléments de preuve recherchés pourraient n'être disponibles que pendant une période de temps limitée ;

b) Les États parties sont aussi encouragés à utiliser davantage, lorsque cela est approprié et conforme aux cadres juridiques nationaux, l'article 19 de la Convention, ainsi que d'autres instruments applicables aux niveaux international, régional et bilatéral, comme base légale des enquêtes conjointes ; ce faisant, ils peuvent, le cas échéant, élaborer des accords types, ou se référer à ceux qui existent au niveau régional, sur la création d'instances d'enquêtes conjointes, dans le plein respect de la souveraineté des États participants, compte tenu des particularités éventuelles de la coopération bilatérale, et les diffuser davantage auprès des autorités judiciaires, de poursuite et de répression compétentes ;

c) Les États parties sont en outre encouragés à échanger les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience en matière d'enquêtes conjointes menées dans le cadre de l'application de la Convention, en particulier de son article 19 ; à cet égard, l'accent devrait être mis sur les opérations réussies et efficaces ;

d) Les États parties sont encouragés à favoriser les activités de formation destinées aux juges, aux procureurs, au personnel des services de détection et de répression ou aux membres d'autres professions participant aux enquêtes conjointes ;

e) Les États parties sont également encouragés à faire en sorte que les canaux de communication soient maintenus en état de fonctionnement et que les autorités compétentes soient identifiées à toutes les étapes des enquêtes conjointes afin que les questions pratiques, juridiques, techniques et opérationnelles puissent être traitées efficacement, y compris pour ce qui est d'apporter des éclaircissements sur les exigences applicables en matière juridique et de divulgation d'informations. Les États parties sont aussi encouragés à faire leur possible pour surmonter les difficultés découlant des différences qui existent entre les structures et les principes d'enquête ou qui touchent aux questions de compétence, au principe *non bis in idem* et à l'admissibilité devant les tribunaux des éléments de preuve obtenus dans le cadre d'enquêtes conjointes, conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques ;

³ Voir [CTOC/COP/WG.3/2021/3](#), par. 2 à 4.

f) Les États parties sont en outre encouragés à tirer profit des ressources et moyens mis à disposition par les organismes ou mécanismes régionaux, ainsi que les réseaux existants de coopération en matière judiciaire et de détection et de répression, comme l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), pour améliorer la coordination entre autorités compétentes aux fins des enquêtes conjointes, à toutes les étapes (planification, mise en place, fonctionnement, clôture et évaluation) ;

g) Les États parties sont encouragés à inclure, le cas échéant de manière souple pour qu'il soit possible de les adapter, des dispositions ou clauses sur les arrangements financiers dans leurs accords concernant les enquêtes conjointes, afin de disposer d'un cadre clair pour la répartition des coûts, notamment des frais de traduction et autres frais de fonctionnement occasionnés par ces enquêtes ;

h) Le Secrétariat devrait poursuivre ses travaux de collecte d'informations sur les lois ou dispositions applicables aux niveaux national et régional qui régissent des questions intéressant les enquêtes conjointes et continuer de diffuser ces informations sur le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC), et il devrait promouvoir davantage l'utilisation de la nouvelle version du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire, qui contient, entre autres, des conseils sur la manière de rédiger une requête pour la conduite d'une enquête conjointe, si nécessaire ;

i) Conformément aux mandats énoncés dans la résolution 5/8 de la Conférence et aux orientations pertinentes découlant des délibérations du Groupe de travail, le Secrétariat devrait élaborer, sous réserve que des ressources soient disponibles, un inventaire des difficultés juridiques et pratiques que pourrait poser l'application de l'article 19 de la Convention, ainsi que des solutions envisageables pour les résoudre, notamment en rassemblant des exemples d'arrangements ou d'accords conclus entre États parties à cette fin, et il devrait aider, sur demande, les États parties à élaborer un ensemble de lignes directrices juridiques, pratiques et opérationnelles pour l'application de l'article 19 ;

Coopération internationale faisant intervenir des techniques d'enquête spéciales

j) Les États parties sont encouragés à utiliser davantage, selon qu'il convient et conformément à leur droit interne, l'article 20 de la Convention comme base légale de la coopération internationale faisant intervenir des techniques d'enquête spéciales et à tirer parti d'autres instruments régionaux et accords ou arrangements bilatéraux applicables ou, en l'absence de tels accords ou arrangements, à recourir aux techniques d'enquête spéciales au cas par cas, pour favoriser la coopération dans ce domaine ;

k) Les États parties sont également encouragés à échanger les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience en matière de techniques d'enquête spéciales, en particulier s'agissant de l'application de l'article 20 de la Convention ;

l) Les États parties sont en outre encouragés à favoriser les activités de formation destinées aux juges, aux procureurs, au personnel des services de détection et de répression ou aux membres d'autres professions qui conduisent ou supervisent des enquêtes faisant intervenir des techniques d'enquête spéciales, en gardant à l'esprit la complexité des questions liées à l'utilisation de ces techniques, en particulier pour l'obtention de preuves électroniques, et en tenant compte également des différents stades de développement auxquels se trouvent les pays en termes d'utilisation des technologies de l'information et des communications ;

m) Les États parties sont encouragés à promouvoir une communication et une coordination rapides dès le début de la planification de leur coopération afin de s'assurer que les preuves sont recherchées, saisies et communiquées efficacement, conformément à leur droit interne, y compris par voie électronique ;

n) Lorsqu'ils recourent à des techniques d'enquête spéciales, les États parties devraient veiller tout particulièrement à protéger le public afin de ne pas lui causer de préjudice, tout en respectant la souveraineté nationale ;

o) Les États parties sont encouragés à tenir dûment compte des droits humains lorsqu'ils déploient des instances d'enquêtes conjointes et recourent à des techniques d'enquête spéciales pour lutter contre la criminalité transnationale et organisée, cela pouvant contribuer à l'efficacité de ces méthodes ;

p) Conformément aux mandats énoncés dans la résolution 5/8 de la Conférence et aux orientations pertinentes découlant des délibérations du Groupe de travail, le Secrétariat devrait élaborer, sous réserve que des ressources soient disponibles, un inventaire des difficultés juridiques et pratiques que pourrait poser l'application de l'article 20 de la Convention et le recours à des techniques d'enquête spéciales, ainsi que des solutions envisageables pour les résoudre, notamment en rassemblant des exemples d'arrangements ou d'accords entre États parties sur le recours à ces techniques, et il devrait aider, sur demande, les États parties à élaborer un ensemble de lignes directrices juridiques, pratiques et opérationnelles sur l'application de l'article 20 ;

Incidences de la maladie à coronavirus (COVID-19) sur la coopération internationale en matière pénale : bilan sur une année

q) Les États sont encouragés à verser des fonds de manière régulière et durable pour permettre à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) de fournir une assistance technique aux fins du renforcement des capacités dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale ; ce faisant, une attention particulière devrait être accordée aux nouveaux défis posés par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui pourraient avoir des incidences à long terme sur les activités des autorités centrales et autres autorités compétentes intervenant dans ce type de coopération ;

r) Les États sont encouragés à tirer parti de la technologie dans le domaine de la coopération internationale afin d'accélérer les procédures connexes et de résoudre, en particulier, les difficultés rencontrées dans ce domaine en raison de la pandémie de COVID-19 ; ils pourraient notamment recourir plus fréquemment aux vidéoconférences dans le cadre de l'entraide judiciaire, à la transmission électronique des demandes de coopération internationale, aux signatures électroniques (utilisation et acceptation) et, dans la mesure du possible, à la dématérialisation des travaux des autorités centrales et autres autorités compétentes en ce qui concerne la coopération avec leurs homologues étrangers ;

s) Les États parties sont vivement encouragés à élaborer des stratégies efficaces de lutte contre la criminalité transnationale et organisée, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, en mettant l'accent sur le renforcement de la coopération internationale, ainsi qu'en veillant à ce que les droits humains, les questions de genre et les vulnérabilités socioéconomiques soient pris en compte lors de l'élaboration de ces stratégies et interventions, afin de ne causer aucun préjudice, notamment à la lumière des incidences socioéconomiques plus générales de la pandémie de COVID-19 ;

t) Les États parties devraient participer au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, afin de promouvoir des exemples de bonnes pratiques en matière d'application, et ils devraient recenser les lacunes à combler, les défis à relever et les besoins à satisfaire en matière de renforcement des capacités pour l'application de la Convention et des Protocoles ;

u) Les États parties sont encouragés à redoubler d'efforts pour mettre en commun les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience concernant l'utilisation que les autorités compétentes font des technologies de l'information et des communications en présence de différents types de demandes de

coopération internationale en matière pénale, et à faciliter l'accès des pays en développement aux technologies de l'information et des communications appropriées, en vue de renforcer la coopération internationale face à la criminalité transnationale organisée ;

v) Considérant que la pandémie de COVID-19 a profondément affecté le mode de fonctionnement des systèmes de justice pénale à l'échelle mondiale et que les mesures générales de distanciation physique mises en place dans le monde entier en réponse à la pandémie ont entraîné une augmentation considérable du recours aux outils électroniques, les États Membres sont encouragés à faire preuve de souplesse en ce qui concerne l'acceptation de documents officiels portant des signatures électroniques ou numériques ;

w) Considérant que les conditions créées par la pandémie ont entraîné une hausse de la transmission électronique des demandes de coopération internationale et qu'elles ont démontré que ces demandes pouvaient être envoyées et qu'il pouvait y être donné suite de manière sûre, rapide, souple et valide par des moyens électroniques, les États Membres sont encouragés à renforcer encore leur aptitude à utiliser les moyens électroniques pour transmettre des demandes d'entraide judiciaire et pour solliciter, à la suite de ces demandes, des éclaircissements et l'acceptation des éléments pertinents sous forme électronique, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, notamment en vue d'améliorer leurs capacités dans l'ère post-COVID-19 ;

Questions diverses

x) Les États sont encouragés à réfléchir plus avant à la manière dont la Convention peut les aider à riposter face aux formes nouvelles, émergentes et évolutives de criminalité organisée dans le contexte de la coopération internationale.

Annexe II

Recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à sa treizième réunion, tenue du 23 au 27 mai 2022

À sa treizième réunion, tenue du 23 au 27 mai 2022 parallèlement à la treizième réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique, le Groupe de travail sur la coopération internationale a adopté les recommandations suivantes⁴ en vue de leur approbation par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée :

Transfert des personnes condamnées (article 17 de la Convention contre la criminalité organisée)

a) Les États parties sont encouragés à mettre en place une solide base légale aux fins de l'application de l'article 17 de la Convention contre la criminalité organisée, au moyen d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux et/ou d'une législation nationale qui donne effet à ces accords ou arrangements ou, à défaut, qui puisse être utilisée pour faciliter les transfèvements, et à faire preuve de souplesse, dans les cas qui s'y prêtent, pour favoriser un recours combiné aux outils juridiques disponibles ;

b) En l'absence de base légale spécifique pour le transfert de personnes condamnées, et lorsque le droit interne les y autorise, les États sont encouragés à envisager de se fonder sur le principe de réciprocité et sur d'autres bases légales existant pour le transfert de détenus, selon qu'il convient ;

⁴ Voir [CTOC/COP/WG.2/2022/4-CTOC/COP/WG.3/2022/4](#), par. 7 et 10.

c) Les États sont encouragés à prendre en considération, lorsque le droit interne et les traités applicables le permettent, tout lien étroit que les personnes condamnées auraient avec l'État d'exécution comme une condition essentielle de leur transfèrement, pouvant remplacer celle de la nationalité, en vue de faciliter leur réinsertion sociale et leur réadaptation ;

d) Les États sont encouragés à tenir compte des intérêts de l'action de détection et de répression ainsi que des perspectives les plus prometteuses de réadaptation lorsqu'ils décident d'accéder ou non à la demande de transfèrement d'une personne condamnée ;

e) Les États sont encouragés à envisager d'exiger qu'une durée minimum de la peine reste à purger pour qu'un transfèrement de personne condamnée puisse avoir lieu, afin de favoriser la réadaptation et la réinsertion sociales des personnes détenues et d'utiliser au mieux les ressources disponibles dans ce domaine ;

f) Les États sont encouragés à demander une assistance technique pour le transfèrement de personnes condamnées et, à cet égard, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) est encouragé à animer, sur demande, des activités de formation et à renforcer la formation destinée aux autorités nationales ou au personnel jouant un rôle en matière de transfèrement, notamment, selon qu'il convient, aux procureurs, aux juges, aux agents pénitentiaires, aux fonctionnaires consulaires et aux avocats ;

g) Les États sont encouragés à intensifier la communication et la coordination, notamment en favorisant les contacts directs entre les autorités compétentes afin de rationaliser le processus de transfèrement des personnes condamnées ;

h) Les États sont encouragés à recourir davantage aux consultations concernant, avant le transfèrement effectif de personnes condamnées, des questions telles que la libération conditionnelle, la durée des procédures, les possibilités de réinsertion et de réadaptation sociales, les conditions de détention et le traitement médical, et, pendant le transfèrement, des questions telles que la double incrimination, la reconnaissance partielle des peines et l'adaptation des sanctions, compte tenu, selon qu'il convient, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) ;

i) Les États sont encouragés à utiliser, si possible, des logiciels permettant d'identifier très tôt les personnes détenues susceptibles d'être transférées ;

j) Les États sont encouragés à promouvoir activement la coopération dans le domaine du transfèrement de personnes condamnées et à rejoindre des réseaux ou organismes compétents en la matière ;

k) Les États parties ayant reçu d'un autre État partie une demande de transfèrement d'une personne détenue qui a consenti à son transfèrement sont encouragés à porter toute l'attention voulue à cette demande et à faire savoir rapidement à l'État requérant s'ils y donneront suite ou non ;

Questions concernant le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

l) Les Parties examinées sont encouragées à informer la Conférence des Parties à ses futures sessions de l'état d'avancement des examens de pays, afin qu'il soit aligné sur le calendrier prévu dans les procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, annexées à la résolution 9/1 de la Conférence, et sur les lignes directrices pour la conduite des examens de pays annexées à sa résolution 10/1 ;

m) L'ONU DC est encouragé à organiser, en marge des réunions des groupes de travail de la Conférence des Parties, des réunions informelles lors desquelles les acteurs intéressés pourraient échanger des données d'expérience sur les examens de pays.
